

**À Mesdames et Messieurs les
Présidentes et Présidents
des conseils municipaux des
communes genevoises**

Carouge, le 7 juin 2022

**Concerne : droit d'opposition des conseils municipaux
décision de l'Assemblée générale de l'ACG du 6 avril 2022 relative à l'octroi,
par le Fonds intercommunal à la Ville de Genève, d'une subvention de
fonctionnement de 6,2 millions de francs au titre de la participation des
communes au financement de l'accueil des personnes sans abri en 2022**

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

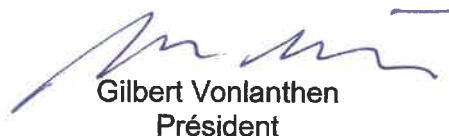
La présente fait suite à notre courrier recommandé du 11 avril 2022 relatif à la procédure d'opposition des conseils municipaux à l'encontre de la décision mentionnée en titre.

À cet effet, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le procès-verbal de décision.

En vous souhaitant réception de cette information, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, nos respectueuses salutations.



Nicolas Diserens
Directeur général



Gilbert Vonlanthen
Président

Annexe mentionnée

*Copies : - Mesdames et Messieurs les membres des exécutifs communaux
- Service des affaires communales*

PROCÈS-VERBAL DE DÉCISION

Considérant qu'en date du 6 avril 2022, l'Assemblée générale de l'Association des communes genevoises (ACG) a validé l'octroi, par le Fonds intercommunal à la Ville de Genève, d'une subvention de fonctionnement de 6'200'000 francs au titre de la participation des communes au financement de l'accueil des personnes sans abri en 2022 ;

vu que la décision prise a été communiquée, par courrier recommandé daté du 11 avril 2022, aux Présidentes et Présidents des conseils municipaux des communes genevoises en explicitant que les conseils municipaux pouvaient formuler une opposition contre cette décision, en se prononçant par le biais d'une résolution, dans un délai de 45 jours, suivant cette communication ;

vu qu'une copie de la décision a été jointe au courrier précité, dans laquelle était spécifiée l'échéance du délai d'opposition au 27 mai 2022, calculé conformément à l'article 79 alinéas 2 et 4 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC) et que le délai de réception des résolutions à l'ACG était au 3 juin 2022 ;

vu que, durant ce délai, seize décisions d'opposition ont été adoptées, sous forme de résolutions, par les conseils municipaux des communes de :

- Avusy : 9 mai 2022
- Céligny : 10 mai 2022
- Choulex : 9 mai 2022
- Collex-Bossy : 3 mai 2022
- Collonge-Bellerive : 17 mai 2022
- Corsier : 10 mai 2022
- Dardagny : 10 mai 2022
- Genthod : 10 mai 2022
- Hermance : 10 mai 2022
- Jussy : 9 mai 2022
- Pregny-Chambésy : 17 mai 2022
- Presinge : 10 mai 2022
- Puplinge : 11 mai 2022
- Satigny : 10 mai 2022
- Thônex : 10 mai 2022
- Vandœuvres : 9 mai 2022

attendu que, conformément à l'art. 79 al. 2 LAC, les décisions de l'ACG sont invalidées si elles sont rejetées par les conseils municipaux de deux tiers au moins des communes, ou par un tiers au moins des communes, si ces communes représentent au moins la moitié de la population du canton.



Constatant :

que la procédure d'opposition a été menée conformément à l'art. 79 LAC et au règlement sur la procédure d'opposition des conseils municipaux à l'encontre de la décision de l'ACG du 6 avril 2022 ;

qu'aucune des majorités requises par l'art. 79 al. 2 LAC n'a été atteinte ;

la décision d'octroi de la subvention susdécrite, votée le 6 avril 2022 par l'Assemblée générale de l'ACG

PEUT ENTRER EN FORCE*.


Nicolas Diserens
Directeur général


Gilbert Vonlanthen
Président

Carouge, le 7 juin 2022

**Sous réserve cas échéant d'approbation par le Conseil d'Etat, conformément à l'art. 80, al. 1 let. b) LAC*